

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 265 (2008)¹ Politiques de finances publiques régionales

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Considérant:

a. son Avis 20 (2003) relatif à l'avant-projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gestion financière et budgétaire aux niveaux local et régional;

b. la Recommandation Rec(2004)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gestion financière et budgétaire aux niveaux local et régional;

c. la Recommandation Rec(2005)1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales, ainsi que les lignes directrices à l'attention des autorités centrales et régionales, jointes en annexe;

d. la Déclaration d'Helsinki sur l'autonomie régionale, que les ministres européens responsables des collectivités locales et régionales ont adoptée à la 13^e session de leur conférence (Helsinki, 27 et 28 juin 2002), ainsi que l'ensemble des concepts de base et des principes communs de l'autonomie régionale figurant en annexe à cette déclaration;

e. les conclusions de la Conférence internationale de Moscou (5-7 octobre 2000), qui figurent dans la Recommandation 90 (2001) du Congrès sur les relations budgétaires entre l'Etat, les régions et les municipalités dans les Etats fédéraux;

f. le projet de charte européenne de la démocratie locale qui doit être présenté au Congrès pour adoption à la session plénière de 2008 (27-29 mai) et qui contient des dispositions essentielles visant à renforcer les finances locales;

g. la Déclaration de Valence (Espagne), que la Conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales a adoptée à sa 15^e session (Valence, 15 et 16 octobre 2007) et qui souligne l'importance de l'autonomie locale;

2. Rappelant:

a. que l'organisation du système financier d'un Etat et la répartition des ressources financières entre les différents niveaux administratifs font partie des problèmes les plus complexes qui se posent aux démocraties modernes;

b. que l'autonomie régionale passe par un degré considérable d'autonomie financière;

c. que, dans le cadre de la politique nationale, les collectivités régionales doivent être en mesure de disposer de suffisamment de ressources qui leur soient propres;

d. que les transferts financiers en faveur des collectivités régionales doivent respecter des règles fixées par la loi et reposer sur des critères objectifs quant aux compétences des régions;

e. qu'une fraction importante des transferts financiers en faveur des régions doit rester disponible et ne pas être affectée au financement de projets précis;

f. qu'il convient d'assurer une répartition équitable des ressources financières publiques entre les différents niveaux administratifs, en tenant compte de la compétence attribuée à chacun de ces niveaux et de son changement éventuel, ainsi que des circonstances économiques;

g. que le montant des ressources financières des collectivités régionales doit, notamment, être en rapport avec la nécessité pour ces dernières d'exercer efficacement leurs fonctions, c'est-à-dire qu'aucune tâche supplémentaire ne doit être assignée aux régions qui ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour s'en acquitter (principe de proportionnalité);

h. que le système financier doit apporter une stabilité suffisante aux régions, tout en leur permettant de rester en phase avec l'évolution réelle du coût occasionné par l'exercice de leurs responsabilités;

i. que les ressources financières des collectivités régionales doivent être prévisibles et suffisamment diversifiées;

j. que, dans un but d'équité et de solidarité entre les régions, et pour assurer la cohésion économique et sociale du pays, les procédures de péréquation financière doivent être de nature à protéger les régions faibles sur le plan financier ainsi qu'à corriger les inégalités de ressources et de charges financières entre les régions;

k. qu'il faut des procédures et des mécanismes juridiquement garantis pour que les collectivités régionales puissent être consultées lorsque des décisions du pouvoir central ont des chances d'affecter leurs intérêts financiers,

3. Invite:

a. sa Commission institutionnelle à tenir compte, dans ses futures activités de suivi, de la Recommandation Rec(2005)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gestion financière et budgétaire aux niveaux local et régional, ainsi que des lignes directrices jointes en annexe;

b. sa Chambre des régions:

i. à traiter les questions essentielles relatives aux finances publiques régionales dans le cadre de son Groupe de travail ad hoc sur les régions à pouvoirs législatifs;

ii. à continuer d'évaluer et d'analyser le fonctionnement des finances publiques régionales et les problèmes y relatifs, ainsi que de faire rapport à ce sujet, lesdits problèmes tenant, par exemple, aux différences entre les systèmes de péréquation, à l'application du principe de proportionnalité ou à la

compatibilité des systèmes de subventionnement des Etats membres avec les normes du Conseil de l'Europe;

iii. à tenir, lors d'une prochaine session du Congrès, une table ronde avec les membres du Congrès et les ministres responsables des finances publiques régionales, afin d'identifier les principales problématiques en la matière et les

activités que le Congrès pourrait conduire dans le domaine des finances régionales.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 27 mai 2008 et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CPR(15)3RES, projet de résolution présenté par K. Behr (Allemagne, R, PPE/DC), rapporteur).